



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

N°2

Date de publication : 22 décembre 2016

Sommaire

DDCSPP

- Arrêté DDCSPP/SPAE/2016-1035 modifiant l'arrêté DDCSPP/SPAE/2016-1031 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

VU l'arrêté Préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1031 du 20 décembre 2016 déterminant des zones de contrôle temporaire suite à des suspicions d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses de l'Anses n°160526 du 22 décembre 2016 indiquant l'absence de mise en évidence de gène H5 de l'influenza aviaire sur des échantillons prélevés dans une exploitation à AUBAGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La zone de contrôle temporaire liée à AUBAGNAN est levée. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1031 est ainsi modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 22 décembre 2016



Le Préfet,

Par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY

ANNEXE 1 : Zone de contrôle temporaire

ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE - LE FRECHE
SAINT JUSTIN
LACQUY
SAINTE FOY
VILLENEUVE DE MARSAN